

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Conditions générales

Le stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

LORS DE FORMATIONS PRESENTIELLES

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes ;
- De fumer ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- D'inviter un tiers à la formation, aux pauses ou au repas, dans les locaux de l'organisme, sans en avoir averti précédemment les organisateurs ;
- De dégrader le matériel mis à disposition du stagiaire dans le cadre de sa formation ;
- De modifier les supports de formation ;
- D'utiliser les supports de formation en dehors de celle-ci sans en citer la source.

LORS DE FORMATIONS NON-PRESENTIELLES

- De modifier les supports de formation ;
- D'utiliser les supports de formation en dehors de celle-ci sans en citer la source.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

- Désinscription immédiate de la formation
- Non délivrance de l'attestation de participation

Article 5 : Procédure et garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant l'objet du grief.

Les Jardins de Gambetta - 74, rue Georges Bonnac - Tour 4 - 3^e étage

BP 234 - 33012 Bordeaux Cedex - ☎ 05 56 48 28 28

cabinetsaintlaurent@orange.fr

<http://www.cabinetsaintlaurent.net>



Le stagiaire devra en retour donner toutes les explications nécessaires. L'analyse de ses explications sera faite par les autorités compétentes de l'organisme de formation.

Après analyse, une réponse écrite sera faite au stagiaire indiquant l'application ou non de la sanction.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après réception des explications du stagiaire. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule sur le site d'une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 7 : Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

Article 8 : Diffusion du règlement

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation, dans la rubrique « formation » ou transmis sur demande.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2024